n° 39

Case FRC 20792

MÉMOIRE

Tendant à éclairer la justice du Corps Législatif, sur la Pétition présentée par les Enfans LAURENCIN, *en demande de leur légitime, renvoyée à une Commission spéciale, pour en faire le Rapport.*

Charles-Gabriel-François LAURENCIN, *et Françoise-Xavier* LAURENCIN, *sa sœur,*

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JEAN-MARIE LAURENCIN, et HELENE-ANTIDE-GASPARINE CHAMPAGNE, ont eu quatre enfans de leur mariage.

En 1778, ils marièrent Marie-Françoise-Xavier *Laurencin*, leur fille, et par son contrat de mariage, ils lui assurèrent *telle portion de leurs biens qu'ils trouveroient convenir, sans qu'elle puisse être moindre que la légitime, suivant la coutume du* ci-devant *comté de Bourgogne.* Tel fut, de mot à mot, leur engagement à son égard.

En 1788, ils s'occupèrent de l'établissement de Philippe-Angélique *Laurencin*, leur fils aîné; soit qu'il ait été l'objet spécial de leur affection, soit qu'ils aient consulté l'usage qui parloit alors en faveur des aînés des familles, ils usèrent immodérément de la liberté que les lois leur donnoient; ils lui firent l'un et l'autre

THE NEWBERRY LIBRARY

donation, à cause de nôces, de la généralité de leurs biens, meubles et immeubles, et n'y mirent d'autres bornes, que la réserve d'une pension annuelle, celle de quelques objets déterminés, et celle encore des légitimes des autres enfans, dont il ne dépendoit pas d'eux de les priver.

Philippe-Angélique *Laurencin* ayant été inscrit sur la liste des émigrés, ses biens ont d'abord subi le séquestre, puis les Administrations ayant eu connoissance de son contrat de mariage, elles s'en sont tenues, conformément à l'article XVII de la loi du 9 Floréal an 3, à la donation qu'il renfermoit.

Déjà les meubles de l'émigré *Laurencin* étoient vendus, déjà la vente de la majeure partie de ses immeubles étoit effectuée, lorsque Marie-Françoise-Xavier *Laurencin*, et Charles Gabriel-François *Laurencin*, frère et sœur, furent prévenus qu'il étoit tems de veiller à leurs intérêts : ils adressèrent leurs réclamations au Département du Jura, celui du domicile de l'émigré *Laurencin*, leur frère.

Un premier arrêté du 22 Prairial an 4, reconnut leurs droits, les plaça sous la garantie de la loi, et ordonna l'estimation, par expert, de tous les biens qui étoient provenus à l'émigré *Laurencin*, du chef de ses père et mère, pour qu'il pût être procédé à la fixation des légitimes.

D'après l'opération des experts, chacune des légitimes se trouvant être de quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq livres seize sols, le directeur des domaines ayant été consulté et entendu, il est intervenu un dernier arrêté à la date du 22 Germinal an 5, qui déclare *que les immeubles compris au procès-verbal desdits experts, demeurent définitivement assignés et affectés aux légitimes, que les légitimaires ne pourront en jouir qu'après le décès de leur père et mère, que le séquestre tiendra jusqu'alors; et qu'en conséquence, toutes*

soumissions qui ont pu être faites, sont nulles, et comme non avenues.

L'équité applaudit à cette décision, les principes les plus universellement reconnus l'ont dictée, et les législateurs ne verraient pas sans peine, que, méconnoissant l'esprit dans lequel ont été portées les lois relatives aux successions et à l'émigration, on tentât de les réformer.

Cependant il s'est élevé un doute sur le point de savoir si aux enfans légitimaires il appartient, pendant la vie de leur père et mère, des droits sur les biens qui doivent composer leurs légitimes; et l'intérêt qui veille sans cesse, l'intérêt qui marche rarement avec la justice, est allé jusqu'à prétendre que les immeubles destinés aux enfans *Laurencin*, pour satisfaire envers eux aux droits les plus sacrés, doivent être vendus comme biens d'un émigré.

La légitime est un bienfait de la loi, et non du père; telle est l'idée que nous en ont donnée les auteurs les plus estimés.

Chez les Romains, les novelles XVIII et LXXXII, décidèrent qu'elles seroient du tiers, s'il y avait quatre enfans, et de la moitié, s'il y en avoit cinq ou davantage, et c'est de-là que fut tiré l'authentique *de Triente et Semisse.*

Nous-ne connoissons point en France de coutume qui, avant notre législation, ait porté la sévérité jusqu'à priver les enfans de toute légitime, et les plus rigoureuses, les plus justement abhorrées, furent celles qui excluoient de la succession les filles mariées, quand même elles n'auroient eu qu'*un chapeau de roses en mariage, ou mariage avenant:* lequel, comme elles s'en expliquent, tenoit lieu de légitime.

Dans la ci-devant province de Franche-Comté, les lois romaines étoient suivies; on n'y connut jamais d'autres dispositions que les leurs, quant à la légitime, que la loi 11 ff. *de Inoso. Testam.*, appellée *Debita*

Portio, pour montrer qu'elle étoit une dette des pères et mères envers leurs enfans qui n'avoient point encouru l'exhérédation, et à cet égard, il ne faut pas craindre qu'il s'élève un doute.

Par l'ordonnance des Testamens, du mois d'Août 1735, le droit de légitime n'a pas seulement été confirmé; mais pour faire cesser les discussions qui s'élevoient chaque jour sur le point de savoir à quel titre la légitime devoit être laissée, l'article L décida que dans les pays où l'institution d'héritier étoit nécessaire pour la validité du Testament, ceux à qui une légitime étoit dûe, seroient institués héritiers; et ce fut encore une maxime constante dans le ci-devant Comté de Bourgogne; que la légitime devoit être considérée comme une portion de l'hérédité, *debitum bonorum subsidium*, à tel point que l'enfant légitimaire qui n'étoit pas encore né au tems du testament, ou conçu au tems de la mort du testateur, rendoit le testament caduc, s'il ne se trouvoit pas institué.

Des usages antiques ont cédé à des idées plus saines sur la répartition des biens, entre les membres d'une même famille. L'ordre des successions, tracé par la loi du 17 Nivôse, a fait disparaître le droit de légitime, qui n'étoit au fond, que la privation d'un droit plus étendu; mais comme dans leurs dispositions les lois ne peuvent embrasser que l'avenir, c'est par les anciens principes, que le sort des enfans *Laurencin* doit être décidé.

L'article XVIII, de l'ordonnance des donations veut que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même *les légitimes indéfiniment*, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leur descendans; il veut encore que le donataire soit tenu d'accomplir les conditions, s'il *n'aime mieux renoncer* à la donation.

Aucune loi n'a prononcé l'abolition de celle-ci, et il faut en conclure, que s'il y a eu acceptation de la donation faite à Philippe-Angélique *Laurencin*, l'acquittement des légitimes dûes à ses frère et sœur est indispensable; c'est, comme le dit l'article cité, l'accomplissement de la condition.

Cette acceptation a été faite conformément à l'article XVII de la loi du 9 Floréal an 3. L'Administration Centrale du domicile de l'émigré *Laurencin*, a reconnue que celui-ci avoit reçu, à titre de donation entre-vifs, des valeurs supérieures à la portion qui lui seroit revenue par un partage égal; elle s'en est tenue à la donation. La République est donc obligée de faire ce qu'il ne seroit pas au pouvoir de celui qu'elle représente, de refuser.

Les légitimes étant incontestablement dûes, comment doivent elles être acquittées?

La loi XXXVI, au code *de Innoso. Testam.* avoit décidé en ces termes: que la légitime seroit payée en corps héréditaires, *sancimus repetitionem ex rebus substantiæ patris fieri.*

La souveraine justice avoit porté cette décision, les nouvelles lois l'ont confirmée.

Déjà l'article XV de la loi du 9 Floréal an 3, avoit statué qu'en cas de partage, et après le partage, le Directoire expédieroit à l'ascendant, sur le pied de son estimation, *en biens meubles, immeubles et capitaux dépendans du patrimoine, la part de tous les co-successeurs non-émigrés*, et l'on a fait voir qu'en point de droit, le légitimaire est héritier, son institution ne pouvant être omise, sa prétérition dans un testament, ne pouvant avoir lieu sans que la disposition tombe et soit annullée.

Les articles XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 18 Pluviôse an 5, sont plus positifs encore à celui qui a déjà reçu en nature une portion de sa légitime, le com-

plément de ce qui doit lui revenir sera délivré dans tous les cas : *tous droits, toutes sommes qui sont à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenans, seront exigibles en corps héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires ;* voilà ce qui est textuellement décidé.

Dans la position des enfans *Laurencin*, reste donc à résoudre l'unique question de savoir si l'arrêté du département du Jura, du 22 Germinal an 5, qui leur a désigné et affecté des immeubles en acquittement de leur légitime, pour n'en jouir qu'après le décès de leur père et mère, peut être attaqué, et s'il peut être réformé.

En thèse générale, la légitime est un droit qui n'est ouvert qu'à la mort de celui sur les biens duquel elle est dûe.

Dans le cas particulier, loin d'aller contre l'esprit des lois, on ne feroit qu'obéir à leurs vœux, quand on accorderoit aux enfans *Laurencin*, la délivrance tranchée de leurs légitimes.

Les père et mère ne sont pas seulement dépouillés de la propriété de leurs biens, ils en ont encore cédé la jouissance à leur fils aîné. L'article XVII de la loi du 9 Floréal an 3, a voulu que quoique ces biens aient été grévés envers eux de réserve, ils soient réunis au domaine de la République ; et que quant à eux, ils soient renvoyés à la Trésorerie Nationale : le sort de leur succession est donc réglé de ce jour, comme il le seroit, si leur décès étoit arrivé, et dès que sur leurs biens il ne leur reste ni réserve, ni usufruit, où donc seroit l'obstacle qu'ils fussent employés suivant une destination irrévocable, et à là fois inévitable ?

Mais que la délivrance puisse être suspendue ; la désignation, l'assurance des portions légitimaires, leur séparation du domaine de l'émigré, ou plutôt de celui de la République, ne souffrent aucune objection sérieuse.

Ces portions légitimaires sont dûes, les lois s'en sont rendues garantes; elles existoient dans la généralité des biens, avant d'en avoir été distraites; elles n'appartiennent point à la République; elles ne peuvent lui appartenir, que dans le seul cas où le légitimaire décéderoit avant ses père et mère, sans enfans ou descendans de lui en ligne directe; les laisser en recez, mais distinctes, les soustraire à une aliénation qui les raviroit pour jamais à ceux qui y ont un droit certain, est donc remplir le but que le Législateur s'est proposé, celui de respecter, de maintenir le droit sacré de légitime, de ne pas faire supporter la peine d'exhérédation aux frère et sœur d'un émigré.

Il ne faut pas confondre avec la simple créance, le droit de légitime: l'une s'acquitte par les voies ordinaires; mais la légitime ne peut être acquittée que par des fonds, par des corps héréditaires; que ces fonds, que ces corps héréditaires soient aliénés, le droit de légitime est violé, la légitime est perdue; car c'est la perdre, que de ne pas la recevoir telle que les lois l'ont constituée.

Il ne faut la comparer à rien; le patrimoine des pères et mères n'est pas seulement engagé à la sûreté des légitimes, il en fait partie. C'est de lui qu'elles se composent. Les loix n'ont pas voulu se jouer des légitimaires; la loyauté de la Nation Française, rejette loin d'elle l'idée d'une confiscation qui, pour le délit d'un seul, s'étendroit à tous les membres d'une famille; enfin ce n'est pas d'un droit éventuel et incertain qu'il s'agit, mais d'une propriété; et s'il est incontestablement vrai qu'à l'égard de Marie-Françoise-Xavier *Laurencin*, ses père et mère n'auroient pas eu le droit, en retenant leur fortune, de l'aliéner jusqu'au point de lui enlever sa légitime; puisqu'ils étaient liés envers elle par une convention, on ne doit pas supposer que la République veuille et puisse plus qu'eux.

Le droit, que suivant l'usage de la loi, l'on appelle *jus*

ad rem, les enfans *Laurencin* l'ont en leur faveur. Si dans l'ordre ordinaire des choses, l'existance de leur père et mère suspendroit toute action de leur part, il en est autrement dans le cas qui se présente, et puisque leur patrimoine sorti de leurs mains, passé de celles de leur fils aîné, émigré, dans le domaine de la République, ne doit pas y rester, pourroit-on nier que sur ce patrimoine les légitimaires ont une hipothèque qui leur vient de la loi? Ne doit-on pas dire même qu'il est leur gage? N'est-il pas incontestable enfin, que sous l'un et l'autre rapport il ne peut être aliéné, puisque lui seul peut fournir des corps héréditaires à l'acquit des légitimes qui ne peuvent ni ne doivent être remplies autrement?

L'arrêté du Département du Jura obvie à tout, et satisfait à tous les intérêts, il les assure tous; s'il n'a pas pour lui la lettre précise de quelques loix, il est selon l'esprit de toutes; il n'ôte rien à la République, il n'ôte rien non-plus aux légitimaires: les biens sont là, ils restent pour pourvoir à tous les cas; l'ouverture des légitimes arrivant, ils les acquittent; par un évènement quelconque, les légitimes ne devront-elles pas avoir lieu, lorsque les père et mère *Laurencin* décéderont? ils restent à la République; ce seroit donc former un doute injurieux à l'autorité suprême, que de supposer qu'elle peut improuver la conduite de l'administration, et si malgré et contre tout apparence, une loi positive lui paroît nécessaire, il faut attendre de sa justice qu'elle s'empressera de la rendre.

CHARLES LAURENCIN,

LAURENCIN, *Femme* MILLOT.

NOTA. Ce qui prouve que les Administrations de la République, ont été conduites par un même principe, dans les arrêtés qu'elles ont été à même de rendre sur un cas semblable à celui des enfans *Laurencin*, parmi beaucoup de ces arrêtés, nous nous som-

Sur le rapport présenté au Ministre des finances, dans lequel on prétend que l'article XVII de la loi du 9 Floréal an trois, doit être appliqué au cas particulier où se trouvent les légitimaires Frère et Sœur LAURENCIN.

Ce n'est pas sérieusement, que l'on oppose aux enfans *Laurencin* le dernier paragraphe de l'article XVII de la loi du 9 Floréal an trois : on peut à plaisir en torturer le sens ; il est impossible d'en tirer la conséquence, que des légitimaires doivent être renvoyés au grand livre de la dette publique.

---

mes procuré celui que l'Administration Centrale de l'Aude rendit en l'an 2, et que voici : qu'on se rappelle cependant alors sous quel régime nous existions, et cet arrêté subsiste aujourd'hui dans toute sa teneur.

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Département de l'Aude.

Les Administrateurs du Directoire du Département de l'Aude, qui ont vû la Pétition des Citoyennes Magdelène - Françoise ; Magdelène - Marie - Françoise ; Louise - Henriette ; Louise-Françoise ; et Jeanne-Françoise *Dupac* ; toutes cinq Filles du Citoyen Jean-Pierre *Dupac*, et de Marie-Thérèse *Gros*, Mariés, ainsi qu'il résulte des cinq extraits d'actes de Baptême, joints à la dite Pétition, le Contrat de mariage de Gabriel-Marie *Dupac*, émigré, frère des pétitionnaires, celui de ladite Marie-Thérèse *Gros*, et dudit Jean-Pierre *Dupac* leurs Père et Mère ; l'extrait du testament d'André *Gros*, Père de ladite Marie-Thérèse *Gros* ; les cinq certificats de résidence des pétitionnaires, dont quatre ont été délivrés par la Commune de Toulouse, et le cinquième par celui de la ville de Bourg, Département de l'Ain ; les certificats de non-émigration délivrés par le District de la même Commune, ensemble les avis du Directoire du District de Limoux, et du Directeur de la régie Nationale.

Ouï, le Président de l'Administration.

Considérant que les Pétitionnaires ont eu, comme elles l'ont

Ce fragment de la loi est ainsi conçu : « pareillement » si la donation excède ce dont il est permis de disposer, » le Directoire après avoir liquidé la somme sujette à » rapport, renverra le donnateur à la trésorerie » nationale, qui l'inscrira sur le grand livre. »

---

fait par ladite pétition et par leurs précédentes, sur lesquelles il est intervenu différents arrêtés de l'Administration, notamment celui du 19 Juin dernier, le droit de répudier les legs pécuniaires faits en leur faveur dans le Contrat de Mariage de Gabriel-Marie-*Dupac* leur frère émigré, pour s'en tenir à la légitime en corps héréditaire sur les Biens de *Dupac*, leur père commun.

Considérant que, quoiqu'en Thèse générale, la légitime ne soit exigible qu'au décès des Père et Mère sur les Biens desquels elle est dûe, cependant les pétitionnaires sont fondés à réclamer aujourd'hui celle qui leur appartient, sur les biens que ledit *Dupac* père, donna à son fils, dans le contrat de mariage de celui-ci, du 16 May, 1787, parce que d'une part, ce donataire émigré, est considéré comme mort civilement, d'après la loi du 28 Mars 1793, et que *Dupac* le père s'est dépouillé de tous ses biens, sous une pension viagère, en fixant d'hors et déjà les légitimes des autres enfans, dans le contrat de Mariage de *Dupac* Fils, émigré, et que d'autre part s'agissant aujourd'hui de procéder à la vente des Biens donnés audit Gabriel-Marie *Dupac* émigré, c'est le cas de procéder préalablement à la division et partage des portions héréditaires appartenant aux pétitionnaires, mesure qui serait impraticable et tout-à-fait impossible, après la consommation de la vente de la totalité, sauf toutes fois le droit d'usufruit et jouissance réservé au père des pétitionnaires, sur lesdites portions de légitime.

Considérant que les pétitionnaires qui étoient ci-devant chanoinesses, ne sont point privées desdits droits légitimaires, même par la loi du 17 Nivôse, qui les place dans la classe des religieuses, successibles depuis le 14 juillet 1789, Les dispositions de laquelle loi ne leur sont pas néanmoins applicables, puisqu'il ne s'agit point ici pour elles de recueillir une succession proprement appelée, mais seulement de recevoir un simple droit de légitime, qui est dû indépendamment de la volonté du testateur ou de l'ascendant sur les Biens duquel elle doit être prise, d'autant mieux que *Dupac* le père, conservant pendant sa vie l'usufruit desdites légitimes, les pétitionnaires con-

Nulle application de la disposition qu'on vient de lire au cas dont il s'agit :

1.° Les père et mère *Laurencin* n'ont pas donné à Philippe-Angélique, leur fils aîné, au-delà de ce dont il leur étoit permis de disposer en 1788, tems auquel ils l'ont marié, ils avoient la liberté de lui faire don de leur fortune entière, à la seule exception des légitimes dûes à leurs autres enfants, tel étoit le droit commun de la ci-devant province de Franche-Comté.

---

servent aussi les pensions qui leur ont été attribuées par les décrets.

Considérant enfin que les pétitionnaires ont réclamé dans le mois de Juin dernier, et depuis, les droits dont s'agit, et qu'elles ont en même - tems produit leur titre, et que d'un autre côté les biens donnés audit Gabriel-Marie *Dupac* émigré, sont partageables, puisqu'ils consistent en différens corps de ferme ou de métairie.

Arrêtent qu'attendu que la légitime de cinq enfans et au-dessus, est la moitié des biens à partager entre eux par deux arbitres qui seront nommés par le Directoire du District, il sera d'abord procédé au partage en deux portions égales des biens immeubles donnés audit Gabriel-Marie *Dupac* émigré, par Jean-Pierre *Dupac* son père, dont une moitié sera vendue au profit de la République, comme représentant ledit *Dupac* émigré, et dont la moitié restante sera divisée par les mêmes arbitres, en sept portions égales, dont deux septièmes céderont encore, au profit de la République, comme représentant ledit Gabriel-Marie *Dupac* ; et Gabriel-Jean *Dupac*, frère des pétionnaires, qui est également émigré ; et les cinq septièmes restans appartiendront aux pétitionnaires, sauf le droit de jouissance acquis à leur père, et sauf encore la continuité du paiement des pensions acquises aux pétitionnaires, sur les fonds publics, ainsi qu'il y aura lieu.

Arrêtent en outre que pour parvenir audit partage, lesdits arbitres composeront le patrimoine dudit Gabriel-Marie *Dupac* émigré, donataire du père commun, dont ils fixeront les dettes et charges légitimes, ainsi que la dot de ladite *Gros*, mère commune, réduite à *vingt-huit mille livres*, par le don éventuel de *quinze mille livres* qu'elle fit en faveur de *Dupac*, pour son mari, dans leur contrat de mariage, laquelle somme de *vingt-*

2.° Ces légitimes, ils ne les ont point perdues de vue, ils n'ont pas eu l'inattention de faire une donation universelle, sans les en excepter; il suffit de lire le contrat de mariage, pour s'assurer qu'ils en ont fait la réserve expresse.

3.° De ce qu'elles ont été réservées, il suit nécessairement qu'elles n'ont point été confondues dans la donation, car rien ne prouve mieux qu'un objet n'a point été donné, que l'exception qui en est faite. Nous vous donnons notre fortune entière, *sauf l'exception ou sous*

---

huit mille livres sera également divisée en sept portions égales, dont deux septièmes tourneront au profit de la République, à cause de l'émigration desdits Gabriel-Marie, et Gabriel-Jean *Dupac*, deux des successibles de la mère commune décédée *ab intestat*, et les cinq septièmes restans, au profit des pétitionnaires, sauf toujours le droit de jouissance acquis au citoyen *Dupac*, leur père commun, lesquels arbitres seront tenus de terminer leur opération, et d'en remettre le procès-verbal au Directoire du District, dans la quinzaine de leur nomination, autorisant cette dernière Administration, à nommer un troisième expert, en cas de discord des deux premiers, les frais duquel partage seront à la charge des pétitionnaires et de la République, en proportion de leurs cotités respectives, conformément à la loi du 9 Nivôse dernier; et cependant Magdelène-Marie-Françoise *Dupac* résidente à Bourg, ne pourra jouir des effets dudit partage, en ce qui la concerne, qu'après qu'elle aura obtenu du Directoire du Département de *l'Ain*, le visa de deux certificats par elle produits, lequel visa ne paraît cependant être qu'un oubli, et qu'elle en aura justifié au Directoire du Département de l'Aude; et au surplus, attendu que la fixation attribuée auxdits experts de dettes et charges du patrimoine dudit Gabriel-Marie *Dupac* émigré, n'a été ci-dessus déterminée que pour l'ordre et l'exactitude du partage, déclarent n'entendre dispenser les créanciers de toute nature, des formalités prescrites pour la liquidation de leurs créances auxquelles ils demeurent soumis; et à l'égard de la demande des pétitionnaires, concernant le prix du mobilier vendu par l'administration du District, au profit de la République, et sur lequel celles-ci avaient également un droit de légitime.

la réserve des légitimes revenant à vos frère et sœur, ont dit les père et mère *Laurencin*; or si une pareille disposition ne soustrait point les légitimes de la donation, il faut renoncer à toutes les idées reçues en matière de convention.

4.° Une réserve, disent les auteurs, *est un acte ou une clause par laquelle on réserve, on retient quelque chose sur ce qu'on vend, sur ce qu'on donne à quelqu'un : voyez le dictionnaire de Ferrière, au mot réservation;* en dire plus sur un objet aussi simple, ce serait l'obscurcir.

5.° Si Philippe-Angélique *Laurencin*, a eu les biens de ses père et mère, moins les légitimes, excepté les légitimes, La République qui le représente, qui a autant de droit qu'il en avait, mais qui n'en a pas plus, ne peut s'approprier les biens, plus les légitimes.

6.° Les légitimes n'ayant point été comprises dans la donation, mais exceptées, mais laissées hors de la donation, que peut avoir de commun avec elles l'article XVII de la loi du 9 Floréal an 3?

Remarquez bien qu'il parle de ce qu'une donation renfermeroit au-delà de ce dont on pouvoit disposer, et qu'il s'agit ici d'une donation qui ne comprend pas les légitimes; puisque les légitimes ont été formellement exceptées.

Arrêtent que lors de la distribution de l'actif dudit *Dupac* émigré, il leur sera fait raison, à chacune, d'un quatorzième du prix provenu deladite vente, distraction préalablement faite de tous les frais légitimes proportionnellement à leurs quotités, sauf toujours le droit de jouissance acquis au père commun.

Fait au Directoire, à Carcassonne, le 17 Floréal, an 2 de la République française, une et indivisible.

Signé MARISY, MIQUEL-DURAND.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire-général du Département de l'Aude.

MARATERE.

Remarquez encore que c'est le donateur qu'il renvoye au grand livre, et qu'ici ce sont les légitimaires qui demandent ce qui à été réservé pour eux.

Le sens de la loi n'a rien d'équivoque ni d'obscur, le voici :

Dès qu'une donation entre vifs, est consommée dans les formes prescrites, le donateur est dépouillé de la propriété, il l'a transmise au donataire.

Si par imprudence, par ignorance ou autrement, il a donné ce dont il ne lui étoit pas permis de disposer, la loi ne lui permet pas de revendiquer l'objet qu'il a mal à propos compris dans son bienfait, elle ne lui en accorde que la valeur : cette valeur est liquidée par l'autorité compétante, elle devient une dette nationale, et pour en être payée, le donateur devenu simple créancier, est renvoyé au grand livre.

Rapprochez cette hypothèse du cas particulier, et comparez :

Les père et mère *Laurencin* n'ont pas pas donné les légitimes de leurs enfans, ils les ont aucontraire réservées; qui dit légitime, entend une portion de biens déterminée par la loi; celui qui a une portion de biens n'est pas un créancier, mais le propriétaire de cette portion; il ne faut donc pas dénaturer la donation qui a été faite à Philippe-Angélique *Laurencin*, en prescendant de l'exception de la réserve qu'elle contient; il ne faut pas transformer en une créance mobiliaire, la propriété des fonds que cette réserve assure aux légitimaires; il ne faut pas, en un mot, faire du fils aîné, marié, un débiteur envers ses père et mère, ou envers ses frère et sœurs.

Qu'est-il à l'égard de ceux-ci? un simple mendataire chargé de leur délivrer des biens-fonds jusqu'à concurrence de leurs légitimes, et ce qu'il ne peut, ce qu'il ne pourra faire, la République doit le faire pour lui.

Ces biens-fonds n'ont jamais été en son domaine,

jamais il n'en a été le propriétaire, ce n'est pas de lui qu'ils proviennent, c'est de père et mère; les enfans *Laurencin* ne les revendiquent pas comme lui ayant été donnés mal à propos et sans droit, ils les demandent au contraire comme les leurs, comme réservés pour eux, et si on leur oppose qu'au moins leur frère en avoit la jouissance jusqu'au tems où la délivrance des légitimes devoit avoir lieu, ils répondent que cette jouissance même confirme leur propriété, puisqu'elle procède du titre qui a réservé leurs légitimes.

Loin que les enfans *Laurencin* doivent s'inquiéter de l'argument tiré contre eux, de l'article XVII de la loi du 9 Floréal an 3, ils ne peuvent y voir, aucontraire, qu'un motif d'espérer. L'inaplication de ce texte au cas particulier où ils se trouvent, est sensible et évidente; elle ne peut échapper à personne, et comme les moyens déduits dans leur mémoire ci-joint, restent dans toutes leurs forces, ils doivent attendre avec confiance la décision qu'ils sollicitent, décision qu'il leur est d'autant plus urgent d'obtenir, que les biens composant leurs légitimes, vont être vendus.

Charles LAURENCIN,

LAURENCIN, *Femme* MILLOT.

A Versailles, de l'Imprimerie de LOCARD Fils, Avenue de l'Orient, N.° 42.

320